

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET DE SA FERMETURE AU DELA DE L'HEURE LEGALE POUR LE HANDBALL CLUB D'ANNONAY, AU NOM DE MONSIEUR GERALD HUCHET.

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Gérald HUCHET, président du HANDBALL CLUB D'ANNONAY,

Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérald HUCHET est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, **le samedi 18 juin 2022, de 16h00 à 3h00, au gymnase du Zodiaque**, pour un tournoi de handball.

ARTICLE 2 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à la réglementation applicable en matière de débit de boissons et de lutte contre l'alcoolisme (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...). Il devra également se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur en ce qui concerne la sécurité et la tranquillité.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Une dérogation à la réglementation relative aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 3 h du matin.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Annonay, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire lui sera adressé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 9 juin 2022



Catherine MICHALON

Transmis en Sous-Préfecture le : Notifié le : 9/2/22 Affiché le :